## INTRODUCTION

AU

# CARTULAIRE DE SAINT-SPIRE DE CORBEIL

SUIVIE DU

## CARTULAIRE

PAR

## E. COUARD-LUYS

Licencié ès lettres, attaché aux Archives du département de Seine-et-Oise.

## CHAPITRE PREMIER

#### LE MANUSCRIT

Il est dans sa composition générale du treizième siècle. — Les actes qui ont été postérieurement intercalés sont de la fin du quatorzième siècle. — La présence de deux chartes concernant uniquement Saint-Mellon de Pontoise ne peut être expliquée. — Le copiste n'a observé aucune classification apparente dans la première partie du manuscrit. — Le cartulaire comprend trois parties distinctes. — Il ne paraît avoir été consulté que par Jean de la Barre au dix-septième siècle et par M. Pinard au dix-neuvième. — En vertu de la loi du 5 novembre 1790, il appartient en droit aux archives départementales de Seine-et-Oise. — Plan d'une édition.

## CHAPITRE II

## FONDATION ET PRIVILÉGES

La collégiale Saint-Spire de Corbeil, fondée par Haymon les, comte de Corbeil, tient ses priviléges de Bouchard II, comte de Corbeil, de Louis VI et du pape Célestin III.

Elle doit au comte Bouchard (1070) d'être desservie par des chanoines séculiers ayant à leur tête un abbé et entourée d'un cloître qui n'est soumis, en fait de juridiction ecclésiastique et séculière, qu'à celle de l'évêque et de l'archidiacre; — au roi Louis VI (1118?), avec la confirmation de ses priviléges intérieurs, l'exemption totale de tailles, exactions et redevances levées au nom du roi par les officiers royaux, l'exemption partielle du service militaire pour ses hôtes, enfin le titre d'abbaye royale; — au pape Célestin III (1196), la protection pontificale étendue sur toutes les possessions présentes et à venir.

Le droit de procuration exercé sur elle par l'évêque de Paris et l'archidiacre est limité dès le douzième siècle.

## CHAPITRE III

#### PERSONÆ

§ 1. Les dignitaires sont l'abbé, le chantre ou préchantre, le chèvecier.

Les chanoines ont à leur tête un abbé; liste des abbés; lacune entre 1208 et 1345. — La dignité abbatiale est conférée d'abord par les comtes de Corbeil, patrons de l'Église qu'ils ont fondée; puis par les rois de France; ensin, par celles des reines de France qui eurent en douaire le comté de Corbeil. — L'abbé n'est pas tenu à la résidence. — Ses droits et devoirs sont déterminés dès le douzième siècle. — Il n'est pas établi qu'il ait alors joui du revenu de deux prébendes.

Le chantre est le second dignitaire; porte le titre de « cantor et de præcentor »; est élu par le chapitre et investi de sa dignité par l'abbé; signe après l'abbé dans les actes capitulaires; exerce sur les chanoines, chapelains, prêtres et vicaires une autorité réelle; règlement de 1208.

Le chèvecier semble, si l'on considère d'une part les devoirs minutieux et la responsabilité qui lui incombent, de l'autre le rang qu'occupe sa signature dans les actes capitulaires, plutôt inférieur que supérieur aux autres chanoines; cependant il a son sceau particulier; règlement de 1252.

§ 2. Les prévôts, le chambrier et le distributeur sont plutôt des officiers que des dignitaires.

### CHAPITRE IV

## PERSONÆ (suite)

- § 1. Les chanoines. Les règlements imposés au treizième siècle aux chanoines par leur abbé et l'évêque de Paris font triompher le principe féodal consacré par les décrétales, à savoir que « la jouissance d'un bénéfice impose au titulaire le devoir de le desservir »; ils établissent entre les chanoines une hiérarchie correspondant aux ordres sacrés reçus par eux; ne donnent voix au chapitre qu'aux chanoines ayant reçu les ordres majeurs.
- § 2. Difficultés soulevées dans la pratique par la concession de prébendes à des étrangers; nous en avons la preuve dans les nombreuses contestations qui s'élèvent entre le prieur de

Notre-Dame des Champs et le chapitre de Saint-Spire. Le principe du bénéfice, en raison d'un service, est sauvegardé par l'institution d'un vicaire.

- § 3. Les chapelains doivent être prêtres, ou, s'ils ne le sont pas lors de leur réception, recevoir, à partir de l'année de leur installation, tous les ordres jusqu'à la prêtrise; faire une résidence continuelle, jurer sidélité et respect au chapitre et aux chanoines. Entre autres avantages, ils perçoivent les offrandes apportées à leur messe.
- § 4. Les prêtres bénéficiés ont comme bénéfice certaines rentes attachées à l'autel par eux desservi; une maison dans le cloître; les offrandes faites à leur messe; une part dans les distributions.
- § 5. Les vicaires n'ont aucune garantie de stabilité, sont à la discrétion des chanoines et jouissent d'une modique rétribution.

## CHAPITRE V

#### RES

La fabrique, assez pauvre au douzième siècle, jouit des revenus d'une prébende à partir de 1196. Règlement de la fabrique à cette époque. — En 1155, les annates sont affectées à l'entretien de quatre prêtres desservant l'église. — Le cloître ne peut être habité par un juif (1203). Les maisons canoniales sont accensées. — Il ne reste de la vie commune que le réfectoire encore commun au treizième siècle. — Il se fait des distributions de pain et de poisson pendant l'Avent et le Carême. — Les chanoines ont de droit double part dans les distributions. — Les mesures usitées n'ont rien de particulier. — Parmi les monnaies, il faut signaler l'usage de la pite en 1255. — Termes de payement. — Prix des bois, prés et vignes. — Compte de mars 1252 utile au point de vue philologique : « Vadum Petrosum — Monte Escoule — Sacrum

Portum — Manessiacum », donnent aujourd'hui les formes : « Guipéreux — Montaquoy — Seine-Port — Mennecy. »

### CHAPITRE VI

#### DIPLOMATIOUE

Application des règles générales de la diplomatique. — Préambules rares au douzième siècle, disparus au treizième. — Clauses de garantie exécutive moins précises au douzième siècle qu'au treizième, au point de vue du droit civil et du droit canonique. — Les actes sont passés ou directement par l'abbé, ou conjointement par l'abbé et le chapitre, ou par le chapitre seul. — Relativement à leur objet, ils se ramènent à cinq espèces : donations, ventes réelles ou dissimulées et accensements, échanges, engagements, sentences d'arbitrage. Étude de ces variétés au triple point de vue juridique, canonique et diplomatique.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

#### TEXTE DU CARTULAIRE

Comprenant:

1º La fondation et les priviléges;

A. Les actes concernant 2º Les règlements;
3º Les acquisitions, donations, échanges, etc.

- B. Les revenus, redevances, leur destination.
- C. L'Obituaire.
- D. Appendice.
- E. Dictionnaire géographique.
- F. Corbeil et les environs au treizième siècle. (Carte et plan.)

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)

